

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS ;
Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., MM. MEUNIER J.,	
PETIT Chr., Mme WERION H., M. COLONVAL A., Mme NICOLAS-MICHIELS D., Mme	
CRENERINE M.,	Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J.,	Directeur général.



- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24-09-2015** : Approbation.
- 2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Information.
- 3. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE COMMUNALE N° 2** : Arrêt.
- 4. DESAFFECTATION ET REAFFECTATION DE QUEUES D'EMPRUNTS INACTIVES A L'AUTOFINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES** : Décision à prendre.
- 5. RACCORDEMENT FORAIN A L'ARRIERE DE LA MAISON COMMUNALE** : Accord de principe.
- 6. FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE & ROULAGE** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 7. FOURNITURE DE SOL DE DENEIGEMENT** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 8. ACHAT DE MATERIEL DE SIGNALISATION ROUTIERE** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 9. ACHAT D'UNE SABLEUSE A SEC** : Accord de principe.
- 10. ENTRETIEN ET DEPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE POUR LES EXERCICES 2016 à 2019** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 11. ACHAT DE VAISSELLE DE COLLECTIVITE POUR LES SALLES COMMUNALES** : Accord de principe.
- 12. TRAITEMENT CONTRE L'HUMIDITE DE LA SALLE DU CONSEIL COMMUNAL** : Accord de principe.
- 13. ACHAT DE MOBILIER URBAIN POUR LES ENTREES DE VILLAGE** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 14. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE BUDGET 2016** : Arrêt.
- 15. PROJET DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION A RANCE** : Décision à prendre.
- 16. URBANISME – IMPOSITION DE POSE D'UN FILM ANTI-RADON DANS LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS** : Décision à prendre.
- 17. MODIFICATION DE VOIRIE – RETRECISSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN N° 17 A SIVRY** : Approbation.
- 18. ALIENATIONS A SIVRY** : Accord de principe et définitif à GUIOT-TISTE et accord définitif à DE NEEF-DARTEVELLE.
- 19. ALIENATIONS A SIVRY** – Accords définitifs à :
M&Mme POULAIN-RAFHAY Section F n° 457n (lots 1&3)

HUIS CLOS :

- 20. PERSONNEL COMMUNAL – Plan de Cohésion Sociale – Provision de trésorerie à octroyer à la coordinatrice : Décision à prendre.**
- 21. PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**



Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président demande le report du point 14, et l'urgence en vue de pouvoir débattre d'un point complémentaire ayant comme objet « *Intégration de la prézone opérationnelle Hainaut-Est dans la zone opérationnelle Hainaut-Est* » - Modalité de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2016 : Décision à prendre.

Tant le report du point 14 que l'urgence pour un point complémentaire font l'objet d'un vote unanime du Conseil Communal.

On passe à l'ordre du jour :

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24-09-2015 :
Approbation.**

Le procès-verbal du Conseil Communal du 24 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.



2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Information.



**3. MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE &
EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2015 : Approbation**

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'avis de l'égalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise au Directeur financier et que celui-ci a donné son avis de légalité favorable le 19 octobre 2015 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 & 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE, PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES, M. André COLONVAL, Mmes Dominique NICOLAS-MICHIELS et Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention par cohérence à leur vote initial du Budget 2015.

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	6.624.692,97	6.420.214,86	204.478,11
Augmentation de crédit (+)	146.115,11	146.642,64	-527,53
Diminution de crédit (+)	-185.847,69	-129.001,02	-56.846,67
Nouveau résultat	6.584.960,39	6.437.856,48	147.103,91

DECIDE, PAR 11 OUI et 4 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES, M. André COLONVAL, Mmes Dominique NICOLAS-MICHIELS et Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention par cohérence à leur vote initial du Budget 2015.

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	8.974.885,80	7.589.305,93	1.385.579,87
Augmentation de crédit (+)	100.500,00	194.646,87	-94.146,87
Diminution de crédit (+)	-83.000,00	-75.000,00	-8.000,00
Nouveau résultat	8.992.385,80	7.708.952,80	1.283.433,00

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage



4. DESAFFECTATION ET REAFFECTATION DE QUEUES D'EMPRUNTS INACTIVES A L'AUTOFINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES : Décision à prendre.

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2015 de Monsieur P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie ;

Considérant que divers investissements extraordinaires ont été alimentés par emprunts et que pour certains répertoriés ci-après, subsistent des queues d'emprunts inactives et qu'il y a lieu de veiller à leur utilisation :

N° EMPRUNT	LIBELLE	MONTANT
1208	Achat véhicule ST P20130027	€ 44,44
1213	Réparation clochers églises P20130016	€ 229,79
1231	Ecole Grandrieu : réparation cheminées P20140044	€ 5.873,90
1234	Toiture église Sivry P20150012	€ 50.000,00
1178	Aménagement conciergerie P20100005	€ 2.507,26
1155	Aménagement rue de France 2010	€ 1.286,77
1224	Travaux extra de voirie P20140036	€ 1.183,00
1207	Aménagement diverses voiries P20130008	€ 1.104,74
1180	Travaux extraordinaires de voirie P20100018	€ 15.000,00
1217	Achat tarmac P20130026	€ 4.144,98
1204	Droit de tirage P20110010	€ 7.359,33
1187	Honoraires Plan Triennal P20110011	€ 13.412,66
	TOTAL	€ 102.146,87

Attendu que le compte communal de l'exercice 2014 présente au service extraordinaire un boni de 2.581.015,89 € pouvant faire l'objet d'un transfert au fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – De désaffecter et de réaffecter les queues d'emprunts inactives répertoriées ci-dessus d'un montant total de 102.146,87 € à l'autofinancement des investissements extraordinaires prévus au budget 2015.



5. RACCORDEMENT FORAIN A L'ARRIERE DE LA MAISON COMMUNALE : Accord de principe.

Vu la loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB du 28/05/2014) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le placement d'un renforcement électrique pour compteur forain ;

Considérant que seule notre intercommunale de fourniture d'électricité est susceptible d'effectuer ce travail

Considérant que les crédits sont inscrits dans la modification budgétaire n° 2 extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 763/73254:20150051 et financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'émettre un accord de principe pour le placement d'un renforcement électrique pour compteur forain selon le devis n° 6455 de l'A.I.E.S.H. au montant de 6.666,44 € htva.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2015 à l'article 763/73254:20150051 et couvert par le fonds de réserve extraordinaire.



6. FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE & ROULAGE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que, dans le but de permettre d'obtenir de meilleures conditions pour la Commune mais également pour les services du CPAS, des Fabriques d'Eglise, de l'Espace nature de la botte du Hainaut et du Musée du marbre, l'intégration à ce marché des bâtiments dépendant de ces organismes est nécessaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-101 relatif au marché "Marché de fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil de roulage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 Mazout de chauffage, estimé à 164.586,79 € hors TVA ou 199.150,01 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 Mazout de chauffage extra, estimé à 12.628,09 € hors TVA ou 15.279,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Diesel routier), estimé à 16.785,12 € hors TVA ou 20.310,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 194.000,00 € hors TVA ou 234.740,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 octobre 2015 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et d'approuver le cahier des charges N° 2016-101 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil de roulage", établis par le

Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 194.000,00 € hors TVA ou 234.740,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ART. 4 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire 2016.



7. FOURNITURE DE SOL DE DENEIGEMENT : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-34 relatif au marché "Achat Sel de déneigement 2015-2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.625,00 € hors TVA ou 14.066,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire pour 2015 et inscrit au budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et d'approuver le cahier des charges N° 2015-34 et le montant estimé du marché "Achat Sel de déneigement 2015-2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.625,00 € hors TVA ou 14.066,25 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour 2015 et sera inscrit au budget pour l'année 2016.



8. ACHAT DE MATERIEL DE SIGNALISATION ROUTIERE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150005B relatif au marché "Signalisation routière" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.484,00 € hors TVA ou 4.215,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et d'approuver le cahier des charges N° 20150005B et le montant estimé du marché "Signalisation routière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.484,00 € hors TVA ou 4.215,64 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53.



9. ACHAT D'UNE SABLEUSE A SEC : Accord de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150019 relatif au marché "Achat sableuse à sec" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.315,00 € hors TVA ou 4.011,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe, d'approuver le cahier des charges N° 20150019 et le montant estimé du marché "Achat sableuse à sec", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.315,00 € hors TVA ou 4.011,15 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51.



10. ENTRETIEN ET DEPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE POUR LES EXERCICES 2016 à 2019 : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-29 relatif au marché "Entretien et dépannage des installations de chauffage: 2016-2019" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.550,00 € hors TVA ou 3.085,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles correspondant à chaque bâtiment ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et d'approuver le cahier des charges N° 2015-29 et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage des installations de chauffage: 2016-2019", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.550,00 € hors TVA ou 3.085,50 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par les crédits inscrits pour chaque bâtiment



11. ACHAT DE VAISSELLE DE COLLECTIVITE POUR LES SALLES COMMUNALES : Accord de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le listing des fournitures de vaisselle nécessaire à raison de 100 unités, établi comme suit :

- Vaisselle de type collectivité porcelaine blanche : assiettes plates 24 cm, assiettes creuses 21 cm, assiettes à dessert 19 cm, tasses + sous-tasses, verres à eau empilables 23 cl, flûtes 17 cl, verres à vin Paris 19 cl ;
- Couverts Inox 18/10 : couteaux, cuillères à café, cuillères de table, fourchettes à dessert, fourchettes de table ;
- Bacs et rehausses pour rangement des verres ;

Considérant qu'un crédit de 3.500 € permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2015, à l'article 763/74451 (n° de projet 20150024), et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur la passation d'un marché ayant pour objet l'achat de vaisselle de collectivité (100 pièces), bacs et rehausses de rangement des verres pour les salles communales.

ART. 2 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/74451 (n° de projet 20150024).



12. TRAITEMENT CONTRE L'HUMIDITE DE LA SALLE DU CONSEIL COMMUNAL : Accord de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au traitement contre l'humidité ascensionnelle et de surface de la salle de Conseil communal de l'Hôtel de Ville de Sivry préalablement à la mise en peinture et/ou tapissage ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-51 (n° de projet 20150014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe pour procéder au traitement contre l'humidité ascensionnelle et de surface de la salle de Conseil communal de l'Hôtel de Ville de Sivry.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-51 (n° de projet 20150014).



13. ACHAT DE MOBILIER URBAIN POUR LES ENTREES DE VILLAGE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-38 relatif au marché "Achat de mobilier pour entrées de village" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors tva ou 17.000 € tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/721-54 (n° de projet 20150028) et sera financé par le fond de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et d'approuver le cahier des charges N° 2015-38 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour entrées de village", établi par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors tva ou 17.000 € tva comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/721-54 (n° de projet 20150028).



14. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE BUDGET 2016 : Arrêt.

Report du point.



15. PROJET DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION A RANCE : Décision à prendre.

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers, tant piétonniers que motorisés, il y a lieu d'adapter les limites de l'agglomération du Village de Rance ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De soumettre à l'avis de Monsieur le Ministre wallon des Travaux publics, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« *Le Conseil communal,*

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant que, suite à l'érection de nouvelles habitations, les limites de la partie urbanisée du village de Rance se sont sensiblement étendues ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;

ARRETE :

Art. 1^{er} – *Les limites de l'agglomération de Rance sont modifiées comme suit :*

- *Rue des Combattants, à hauteur du n° 88*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Art. 2 – *Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.*



16. URBANISME – IMPOSITION DE POSE D’UN FILM ANTI-RADON DANS LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS : Décision à prendre.

Considérant que le radon, gaz radioactif, cause des centaines de cancers du poumon en Belgique, et est la substance cancérigène la plus dangereuse dans les habitations ;

Considérant que, selon les caractéristiques géologiques de la région, notre entité est située en région radon 1b (2 à 5% des maisons au-dessus du niveau d’action) selon l’Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire ;

Considérant la possibilité de prendre des mesures préventives contre le radon dans le cadre d’une nouvelle construction, et plus particulièrement le placement d’une barrière contre le radon, en dessous de la dalle, via une membrane étanche sous forme d’une bâche en plastique spécial ;

Considérant ainsi que la pose d’un film pare-radon (en pied de mur et en sous dalle) isole l’habitat des remontées du gaz radon ;

Considérant le surcoût minime de la pose d’un film pare-radon lors de la construction d’une nouvelle habitation ;

Considérant que la Région Wallonne octroie une prime à la réhabilitation « radon » pour l’installation de tout dispositif assurant la ventilation à l’air libre des caves et/ou vides ventilés (aménagement de soupiraux ou installation d’un système de ventilation forcée), les travaux rendant étanche les membranes ou les portes au sous-sol ainsi que tous les travaux conseillés dans les rapports rédigés par les [SAMI](#) (services d’analyse des milieux intérieurs) ;

DECIDE, A L’UNANIMITE :

Article 1er – d’imposer l’installation d’un film pare-radon (en pied de mur et sous dalle) lors de la construction de toute nouvelle habitation. Lors du dépôt de la demande de permis d’urbanisme, le demandeur devra produire une attestation par laquelle il s’engage à respecter cette imposition.

Article 2 – l’entrée en vigueur de cette décision au 1^{er} janvier 2016.



17. MODIFICATION DE VOIRIE – RETRECISSEMENT D’UNE PARTIE DU CHEMIN N° 17 A SIVRY : Approbation.

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de M et Mme GUIOT-TISTE, demeurant rue Louvière n° 21 à 6470 SIVRY et de la Commune de SIVRY-RANCE tendant au rétrécissement d’une partie du chemin n° 17 à SIVRY ;

Attendu que les requérants sont propriétaires riverains;

Considérant que Monsieur et Madame GUIOT-TISTE souhaite acheter la parcelle communale cadastrée 1^{ère} division section G 146/02 pie;

Attendu qu’il s’avère qu’une partie de la parcelle convoitée empiète sur le domaine public;

Considérant qu’il y a donc lieu de désaffecter cette partie du domaine public afin de pouvoir vendre cette dernière;

Attendu qu’il est cohérent de modifier ladite voirie nommée rue Montjumont à 6470 SIVRY, (inscrite comme chemin n° 17 à l’atlas des chemins) de la parcelle cadastrée 1^{ère} division section G 137/03 à la parcelle cadastrée 1^{ère} division section G 166/02;

Vu la demande introduite par M et Mme GUIOT-TISTE précités, datée du 15 octobre 2014; que cette demande tend au rétrécissement d’une partie du chemin n° 17 repris à l’atlas des chemins vicinaux de Sivry;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 11 août 2015 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sureté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à régulariser une situation existante;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 3 septembre 2015 au 5 octobre 2015, n'a rencontré aucune réclamation;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 21 octobre 2015, a émis un avis favorable sur la demande de Monsieur et Madame GUIOT-TISTE précités tendant au rétrécissement d'une partie du chemin n° 17 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry; que cette demande et les résultats de l'enquête publique seront soumis au Conseil communal;

Attendu que le Conseil communal doit statuer dans les 75 jours à dater de la réception de la demande;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduit par M et Mme GUIOT-TISTE, demeurant rue Louvière n° 21 à 6470 SIVRY, tendant au rétrécissement d'une partie du chemin n° 17 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry conformément aux plans dressés, en date du 11 août 2015 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.



18. ALIENATIONS A SIVRY : Accord de principe et définitif à GUIOT-TISTE et accord définitif à DE NEEF-DARTEVELLE.

(Mme CRENERINE, Conseillère Communale intéressée, sort de la salle des délibérations)

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 1^{ère} division section G 165pie, 181/02pie, 146/02 pie, 146a, 166 et 166/02, d'une contenance cadastrale totale de 53 ares 60 ca;

Considérant que les parcelles concernées sont louées à Monsieur Oscar DE NEEF et Mme Catherine TISTE;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu l'accord de principe, émis par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015, relatif à la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle concernée ;

Vu la demande de M. et Mme GUIOT-TISTE, domiciliés rue Louvière 21 à 6470 SIVRY, d'acquérir les parcelles cadastrées 1^{ère} division section G 165pie, 181/02pie, 146/02 pie, 146a, 166 et 166/02, d'une contenance cadastrale totale de 53 ares 60 ca sur base de la convention du 23 février 2015 signée entre l'Administration Communale de Sivry-Rance, M. et Mme DE NEEF-DARTEVELLE et M. et Mme GUIOT-TISTE;

Vu le rapport d'expertise (ES 11439) dressé en date du 1^{er} décembre 2014 (complétée le 31 mars 2015) par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien à 17.000€ de l'hectare ;

Vu la décision du Collège Communal du 10 décembre 2014 de fixé le prix de vente à 19.500€/hectare ;

Considérant la modification de voirie nécessaire à la vente approuvée en séance du Conseil Communal du 29 octobre 2015 ;

Considérant le plan dressé en date du 28 septembre 2015 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, géomètre-expert ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation des biens concernés;

Considérant que lesdits biens sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ces derniers est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré des parcelles cadastrées 1^{ère} division section G 165pie, 181/02pie, 146/02 pie, 146a, 166 et 166/02, d'une contenance cadastrale totale de 53 ares 60 ca à M. et Mme GUIOT-TISTE pour un montant de dix mille quatre cent cinquante-deux euros (10.452€)

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 1^{ère} division section G 165pie, 181/02pie, 146/02 pie, 146a, 166 et 166/02, d'une contenance cadastrale totale de 53 ares 60 ca;

Considérant que les parcelles concernées sont louées à Monsieur Oscar DE NEEF et Mme Catherine TISTE;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la demande de M. et Mme GUIOT-TISTE, domiciliés rue Louvière 21 à 6470 SIVRY, d'acquérir les parcelles cadastrées 1^{ère} division section G 165pie, 181/02pie, 146/02 pie, 146a, 166 et 166/02, d'une contenance cadastrale totale de 53 ares 60 ca sur base de la convention du 23 février 2015 signée entre l'Administration Communale de Sivry-Rance, M. et Mme DE NEEF-DARTEVELLE et M. et Mme GUIOT-TISTE;

Considérant la modification de voirie (02-2015) nécessaire à la vente approuvée en séance du Conseil Communal du 29 octobre 2015 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation des biens concernés;

Considérant que lesdits biens sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ces derniers est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré des parcelles cadastrées 1^{ère} division section G 165pie, 181/02pie, 146/02 pie, 146a, 166 et 166/02, d'une contenance cadastrale totale de 53 ares 60 ca à M. et Mme GUIOT-TISTE

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 1^{ère} division section G 154 b, 160, 161, 163 p, 164 c, 180, 181, 181/02, 192, 165, 178 et 179, d'une contenance cadastrale totale de 4 ha 57 ares 06 ca;

Considérant que les parcelles concernées sont louées à Monsieur Oscar DE NEEF;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu l'accord de principe, émis par le Conseil communal en date du 16 octobre 2014, relatif à la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle concernée ;

Vu la demande de M. et Mme DE NEEF-DARTEVELLE d'acquérir les parcelles cadastrées 1^{ère} division section G 154 b, 160, 161, 163 p, 164 c, 180, 181, 181/02 pie, 192, 165pie, 178 et 179, d'une contenance cadastrale totale de 4 ha 41ares 54 ca sur base de la convention du 23 février 2015 signée entre l'Administration Communale de Sivry-Rance, M. et Mme DE NEEF-DARTEVELLE et M. et Mme GUIOT-TISTE;

Vu le rapport d'expertise (ES 11439) dressé en date du 1^{er} décembre 2014 (complétée le 31 mars 2015) par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien à 17.000€ de l'hectare ;

Vu la décision du Collège Communal du 10 décembre 2014 de fixé le prix de vente à 19.500€/hectare ;

Considérant le plan dressé en date du 28 septembre 2015 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, géomètre-expert ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation des biens concernés;

Considérant que lesdits biens sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ces derniers est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré des parcelles cadastrées 1^{ère} division section G 154 b, 160, 161, 163 p, 164 c, 180, 181, 181/02 pie, 192, 165pie, 178 et 179, d'une contenance cadastrale totale de 4 ha 41ares 54 ca à M. et Mme DE NEEF-DARTEVELLE pour un montant de quatre-vingt six mille cent euros et 3 cents (86.100,3€)

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Mme Micheline CRENERINE réintègre la salle des délibérations.



19. ALIENATIONS A SIVRY – Accords définitifs à :

M&Mme POULAIN-RAFHAY Section F n° 457n (lots 1&3)

M&Mme MICHAUX-LHERMITTE Section F n° 457n (lots 2&4)

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section F n° 457 n ;

Attendu que les biens sont occupés par Monsieur Albert URBANCZYK, demeurant rue Trieu Benoît n° 1 à 6470 SIVRY; que ce dernier a renoncé à la location de ladite parcelle à dater du 31 octobre 2015;

Vu la demande de M. et Mme POULAIN-RAFHAY, Chaussée de Chimay n° 159 à 6500 SOLRE-SAINT-GERY, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 140m² pour le lot 3 et 220m² pour le lot 1 ;

Considérant que lesdits biens se situent à proximité immédiate de biens de M. et Mme POULAIN-RAFHAY;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu le rapport d'expertise (ES1403) dressé en date du 16/01/2014 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale à une valeur unitaire de 1 €/m²;

Attendu que la contenance cadastrale totale des biens convoités est de 3 ares 60 ca; qu'au vu de l'expertise précitée, les biens sont estimés à la somme de trois cent soixante euros;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Considérant la modification de voirie (MV 01-2014) nécessaire au dossier approuvée en séance du Conseil Communal du 21 mai 2015 ;

VU l'accord de principe émis par le Conseil communal en date du 24/09/2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme POULAIN-RAFHAY précités, pour un montant de trois cent soixante euros (360€) d'une partie de la parcelle cadastrée :

o 1^{ère} division section F n° 457n d'une contenance de 3a 60 ca (lots 1 et 3) tel que repris dans le plan dressé par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert, le 5 décembre 2014.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section F n° 457 n;

Attendu que les biens sont occupés par Monsieur Albert URBANCZYK, demeurant rue Trieu Benoît n° 1 à 6470 SIVRY; que ce dernier a renoncé à la location de ladite parcelle à dater du 31 octobre 2015;

Considérant le plan dressé en date du 5 décembre 2014 par Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert ;

Vu la demande de M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE, demeurant rue Marzelle n° 27 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 303m² pour le lot 2 et 793m² pour le lot 4 ;

Considérant que lesdits biens se situent à proximité immédiate de biens de M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu le rapport d'expertise (ES1403) dressé en date du 16/01/2014 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale à une valeur unitaire de 1 €/m²;

Attendu que la contenance cadastrale totale des biens convoités est de 10 ares 96 ca; qu'au vu de l'expertise précitée, les biens sont estimés à la somme de mille nonante-six euros;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Considérant la modification de voirie (MV 01-2014) nécessaire au dossier approuvée en séance du Conseil Communal du 21 mai 2015 ;

VU l'accord de principe émis par le Conseil communal en date du 24/09/2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme MICHAUX-LHERMITE précités, pour un montant de mille nonante-six euros d'une partie de la parcelle cadastrée :

o 1^{ère} division section F n° 457n d'une contenance de 10 ares 96 ca (lots 2 et 4) tel que repris dans le plan dressé par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert, le 5 décembre 2014.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



POINT COMPLEMENTAIRE - INTEGRATION DE LA PRE-ZONE OPERATIONNELLE HAINAUT-EST DANS LA ZONE OPERATIONNELLE HAINAUT-EST : modalité de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2016 : décision à prendre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 221/1, §3 qui prévoit que les articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas 1^{er} et 3, 33 à 39, 40, alinéas 1^{er} et 2, 42, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 5°, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont applicables à la Pré-Zone ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2015, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision de la Pré-Zone au 01^{er} novembre 2015, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Pré-Zone ;

Considérant la volonté de la Pré-Zone d'amortir financièrement pour les communes le passage en Zone à tout le moins la première année ;

Considérant que la formule proposée par le Gestionnaire financier est basée sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que le montant de la dotation de certaines communes de la Pré-Zone calculé en appliquant la formule ci-avant est plus élevé que le montant de leur quote-part ou redevance servant jusqu'ici pour le financement des Services d'incendie et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant la volonté du Conseil de Pré-Zone de ne pas impacter les budgets de certaines communes de la future Zone du fait de cette différence ;

Considérant qu'une deuxième mesure de correction doit être appliquée afin que l'application de la formule précitée ne soit défavorable à aucune commune ;

Considérant la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes concernées entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) basées sur le solde net à financer du projet de budget 2016 ;

Considérant l'accord de principe favorable des 4 communes (Anderlues, Erquelines, Lobbes et Merbes-le-Château) qui feront officiellement partie de la Zone de Secours Hainaut-Est à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'adopter comme clé de répartition des dotations communales 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule proposée par le Gestionnaire financier et basée sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée ;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'approuver le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité (*en urgence*) en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après examen et discussion;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : d'adopter la clé de répartition proposée par le Conseil de Pré-Zone de secours Hainaut-Est en sa séance du 23 octobre 2015 sur base des critères suivants :

- o 30% sur la population résidentielle et active ;
- o 70% sur la capacité financière de la commune ;
- o Et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée;

Article 2^{ème} : de marquer son accord sur sa dotation communale 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est tel que figurant au tableau transmis par le Conseil de Pré-Zone et repris en annexe pour faire corps avec la présente délibération ;

Article 3^{ème} : la présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Pré-Zone, à Monsieur le gestionnaire financier et au Directeur financier.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER